

C A P. V.

Ordonnance allouant deux certaines sommes y mentionnées, avancées en paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-Canada, entre le premier jour de Mars mil huit cent trente-huit et le trente-unième jour d'Octobre de la même année.

ATTENDU qu'il est nécessaire de tenir compte de deux certaines sommes fournies par ordre de Son Excellence Sir John Colborne, lorsqu'il administrait le Gouvernement de cette Province, et du Gouverneur Général d'icelle, séparément et respectivement, pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-Canada, entre le premier jour de Mars mil huit cent trente-huit et le trente-unième jour d'Octobre mil huit cent trente-huit : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que sur et à même les deniers non affectés à d'autres objets qui se trouvent ou se trouveront par la suite entre les mains du Receveur-Général de cette Province en charge dans le temps, il sera pris et employé la somme de cinq mille cinq cent quatrevingt-trois livres dix-neuf shellings dix deniers sterling, à remplacer pareille somme qui a été prise et appliquée aux objets susdits, entre les dites époques, par ordre de Son Excellence Sir John Colborne; plus la somme de dix-huit mille cent trente-six livres dix-sept shellings six deniers sterling, pour remplacer pareille somme qui a été prise et appliquée aux objets susdits, entre les mêmes époques, par ordre de Son Excellence le Gouverneur Général.

Préambule.

£5,583 19 16 employés à remplacer pareille somme dépensée par S. E. Sir John Colborne, £18, 136 17 6 à remplacer pareille somme dépensée par S. E. le Gouverneur Général, entre le 1er Mars et le 31e Oct. 1838.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en exercice dans le temps, et en telle manière et forme qu'il sera ordonné par la Couronne, de l'emploi des vingt-trois mille

11 en sera rendu compte.